

# SCEA FONSSEAU

Dossier de demande  
d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation d'installations  
de stockage d'alcools de bouche

à BELLEVIGNE (16)

## PARTIE N° 2 Dossier Administratif

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Aurélien GRILLET Emmanuel GRILLET	SCEA FONSSEAU	aggg16@gmail.com	06.62.68.84.87

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	A. GRILLET	28 septembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 830 339 636 000 29  
59 av Beaupréau local n° 5  
17390 La TREMBLADE  
Tel : 06 63 55 85 22  
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



## Table des matières

<b>1. LE DEMANDEUR</b>	<b>5</b>
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
<b>2. OBJET DU DOSSIER</b>	<b>6</b>
<b>3. CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	9
<b>4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE</b>	<b>11</b>
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	11
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	11
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	11
<b>5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION</b>	<b>12</b>
5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION	12
5.2 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	12
5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	12
5.4 RAYON D'AFFICHAGE	13
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	13
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	14
5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	14
5.6.2 RÉGLE DE CUMUL	15
5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	16
5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	16
5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE	16
5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	17
5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	17
5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	17
5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM	17
5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	17
5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	17
5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	17
<b>6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES</b>	<b>18</b>
6.1 ÉLÉMENTS FINANCIERS	18
6.2 MONTANT DES INVESTISSEMENTS	18
6.3 CAPACITÉS TECHNIQUES	18
<b>7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO</b>	<b>18</b>
<b>8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>18</b>
<b>9. MAÎTRISE FONCIÈRE</b>	<b>19</b>
<b>10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>19</b>

---

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique.....	7
Figure 2 : Rayon d'affichage .....	13
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	19

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale.....	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE actuel.....	12
Tableau 4 : Synthèse des capacités de stockage projetées.....	12
Tableau 5 : Classement ICPE projeté .....	12
Tableau 6 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	13
Tableau 7 : Application de la règle de cumul au site .....	16
Tableau 8 : Données financières de la société .....	18
Tableau 9 : Liste des travaux et échéancier.....	18
Tableau 10 : Emprise cadastrale du site.....	19

## 1. LE DEMANDEUR

### 1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	489 715 938 R.C.S. ANGOULÊME
SIRET	489 715 938 000 10
Date d'immatriculation	21/04/2006
Date de création	15/03/2006
Dénomination sociale	FONSSÉAU
Forme juridique	Société civile d'exploitation agricole
Capital social	108 000,00 €
Adresse du siège	2 FONSSÉAU 16120 BELLEVIGNE
Activités principales/Code APE	Culture de la vigne (0121Z)
Gérant	Monsieur Aurélien GRILLET Monsieur Emmanuel GRILLET

Tableau 1 : Identification de la personne morale

### 1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	2 FONSSÉAU 16120 BELLEVIGNE
Effectif prévu sur le site	1 personne
Horaires de fonctionnement	8 h – 12 h et 14 h – 18 h
Nombre de jours travaillés	220 jours par an.

Tableau 2 : Données sur le site

### 1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

L'EARL FONSSÉAU a été fondée en 2006 par M. Jean-Marie GRILLET et M. Aurélien GRILLET, son fils avec une superficie de 8 ha de vignes en Grandes Champagne. En 2007, l'EARL échange ses 8 ha contre 11 ha situés en Petite Champagne et augmente ses activités. En 2007, M. Jean-Marie GRILLET prend sa retraite et est remplacé par M. Emmanuel GRILLET.

En 2019, l'EARL devient une SCEA et amorce un projet de création d'un nouveau site de stockage d'alcool en construisant un premier chai de vieillissement.

Elle projette aujourd'hui l'augmentation de ses capacités de stockage en construisant un nouveau chai.

### 1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme de la société se décomposera comme suit :

- Monsieur Aurélien GRILLET : Gérant,
- Monsieur Emmanuel GRILLET : Gérant.

L'entreprise fait appel à un groupement d'employeur pour gérer ses besoins ponctuels de personnel.

## 2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un chai de stockage d'alcools de bouche pour la SCEA FONSSSEAU sur la commune de BELLEVIGNE.

Ce document vise à présenter l'ensemble des données administratives nécessaires pour ce dossier.

Le projet consiste en la création d'un nouveau chai de vieillissement de 299,46 m<sup>2</sup> contenant un maximum 500 m<sup>3</sup> sur un site comportant déjà un chai.

## 3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion...) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

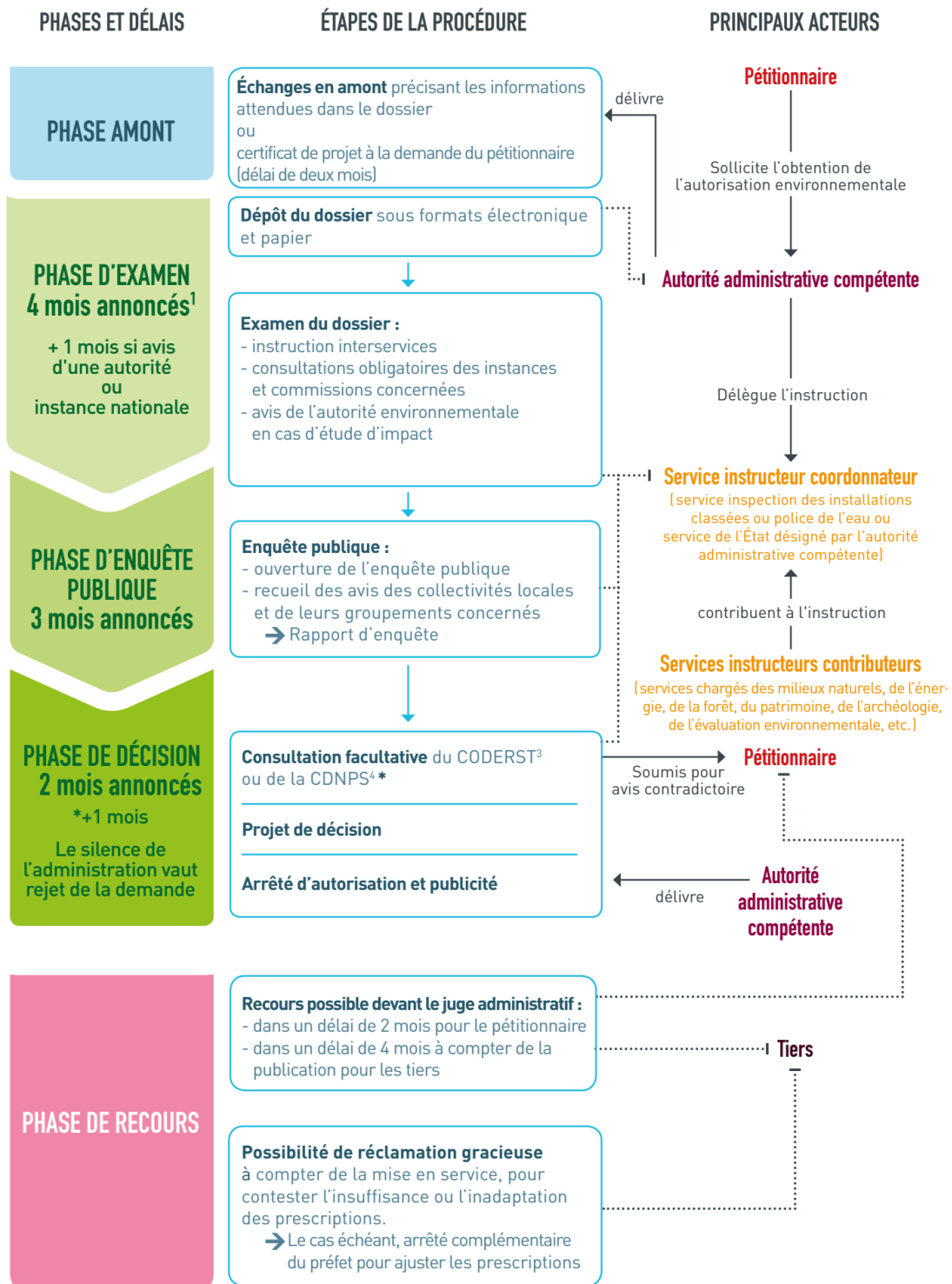
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

### 3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

## 3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumés ci-après.

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, ou, à défaut au 1/50 000<sup>ème</sup>, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R516-1 ou à l'article R515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.



### 3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire. Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

Dans le cas du projet de chais de la SCEA FONSSÉAU, sur la commune de BELLEVIGNE, l'Autorité Environnementale ne s'est pas prononcée en faveur d'une étude d'impacts au travers de l'avis en date du 29 Avril 2021 présenté en annexe du présent dossier.

### 3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement*
- 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;*
- 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;*
- 4° les mesures de suivi ;*
- 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;*
- 6° un résumé non technique. »*

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

### 3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- 
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
  - Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation à sa dernière version en vigueur.

---

## 4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

### 4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n° 1 — Résumé non technique,
- Partie n° 2 — Dossier administratif,
- Partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées,
- Partie n° 4 — Étude d'incidence,
- Partie n° 5 — Étude de dangers.

### 4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- Monsieur Aurélien GRILLET, Gérant.

### 4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de :

- Monsieur Cédric MUSSET, gérant,
- Monsieur Alexandre RABILLON, chargé d'études.

### 4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Monsieur Aurélien GRILLET, Gérant de la SCEA FONSSÉAU.

## 5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

### 5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION

Le chai existant a fait l'objet d'une déclaration par l'EARL FONSSSEAU le 5 novembre 2019 pour une capacité de stockage de 499 m<sup>3</sup>. Le 4 décembre 2019, l'EARL FONSSSEAU a réalisé un changement d'exploitant de forme juridique et est devenue la SCEA FONSSSEAU.

### 5.2 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités exercées par l'entreprise.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2. b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	Chai 1 : 499 m <sup>3</sup>  <b>QSP : 499 m<sup>3</sup></b>	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classée

Tableau 3 : Classement ICPE actuel

### 5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

Le projet consiste en la création d'un nouveau chai de 299,46 m<sup>2</sup> identique au chai existant.

Dénomination	Surface	QSP Projetée
Chai n° 1 existant	299,46 m <sup>2</sup>	<b>500 m<sup>3</sup></b>
Chai n° 2 nouveau	299,46 m <sup>2</sup>	<b>500 m<sup>3</sup></b>

Tableau 4 : Synthèse des capacités de stockage projetées

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755 -2. a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieur ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Chai n° 1 : 500 m <sup>3</sup> Chai n° 2 : 500 m <sup>3</sup>  <b>QSP : 1 000 m<sup>3</sup></b>	A
4755 — 1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	<b>QSP TOTALE SITE : 1 000 m<sup>3</sup> x 0,947 = 947 t</b>	Non soumis

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 5 : Classement ICPE projeté

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha — (D)	Infiltration et rejet dans le fossé communal à l'est du site La superficie du site est de 30 707 m <sup>2</sup> soit 3,1 ha	D

Tableau 6 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

## 5.4 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d’affichage à retenir pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- BELLEVIGNE,
- LIGNIERES-SONNEVILLE,
- BONNEUIL.

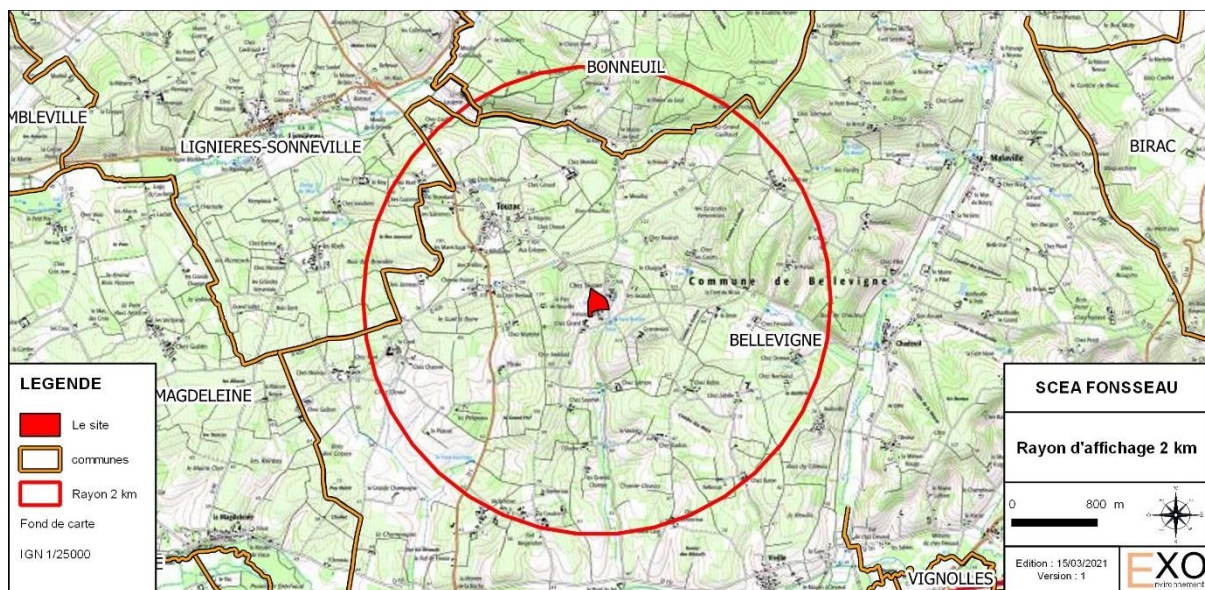


Figure 2 : Rayon d’affichage

Un plan présentant le rayon d’affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

## 5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d’application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : [http://ied.ineris.fr/directive\\_ied](http://ied.ineris.fr/directive_ied))



Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcool sur le site ne dépasse aucun seuil d'activités listées dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

## 5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

### 5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées. On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

#### **Synthèse du processus de détermination du dépassement direct**

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE",
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement", pour les déchets.

## 5.6.2 RÈGLE DE CUMUL

### 5.6.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

#### **Ce que dit la réglementation :**

*Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :*

*a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_a = \sum (q_x) / (q_x, a)$$

*où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_b = \sum (q_x) / (q_x, b)$$

*où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_c = \sum (q_x) / (q_x, c)$$

*où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

#### Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

#### 5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	©		(a)	(b)	©
Alcools de bouche	947 t	4755	50 000 t	0	0,018 94	0	5 000 t	0	0,189 4	0
<b>Total par somme</b>		-	-	<b>0</b>	<b>0,018 94</b>	<b>0</b>	-	<b>0</b>	<b>0,189 4</b>	<b>0</b>

Tableau 7 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

**Le site n'est pas classé comme SEVESO BAS.**

## 5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

### 5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

**Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.**

### 5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

**Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.**



### 5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ».

**Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.**

### 5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus de 76 km à l'ouest du site et est la réserve naturelle des DUNES ET MARAIS D'HOURTIN référencée FR3600172.

**En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.**

### 5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement.

**Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

### 5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement.

**Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

### 5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement.

**Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

### 5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

### 5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site entre dans le cadre de la catégorie 1a de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet porte sur la création d'un chai de stockage d'alcools. Il est classé sous le régime de l'autorisation et est soumis à examen au cas par cas.

Le projet porte sur la création de surface d'un chai de vieillissement d'alcools de surface 299,46 m<sup>2</sup> et de QSP 499,9 m<sup>3</sup> sur un terrain de superficie 30 707 m<sup>2</sup>. Par conséquent, le projet ne crée pas une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> et n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha correspondant à la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2. D'autre part, il n'entre pas dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour cette même catégorie, la surface au sol du projet étant inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

**Comme vu précédemment, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, il n'est pas soumis à une évaluation environnementale systématique.**

## 6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

### 6.1 ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le tableau suivant présente les données financières de l'entreprise sur les 3 dernières années.

Année	Chiffre d'affaires	Capacité d'autofinancement
2018	191 807 €	110 298 €
2019	714 090 €	123 180 €
2020	980 441 €	351 400 €

Tableau 8 : Données financières de la société

Le montant global du projet de chais représente un coût approximatif de 670 000 € qui sera intégralement autofinancé.

### 6.2 MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Les travaux regroupent du décapage de terres végétales, l'excavation de terres pour la construction des plateformes, la construction de structures et des travaux de VRD.

Le tableau suivant synthétise les travaux prévus dans le cadre de cette demande.

Description	Échéance	Coûts
Etude - PC - Divers	juin-21	50 000 €
Terrassement et maçonnerie	Mars - Aout 2022	220 000 €
Couverture et charpentes	Aout 2022	70 000 €
Isolation	Aout 2022	11 000 €
Électrification	sept-22	7 000 €
Voiries en enrobé	Septembre - Octobre 2022	165 000 €
Racks	oct-22	80 000 €
Cuves	juil-22	50 000 €
Installations de sécurité	oct-22	7 000 €
Installations de protection contre la foudre	sept-22	10 000 €
<b>Total</b>		<b>670 000 €</b>

Tableau 9 : Liste des travaux et échéancier

### 6.3 CAPACITÉS TECHNIQUES

Monsieur Aurélien GRILLET exerce des activités de vinification, distillation et vieillissement d'alcool depuis plus de 20 ans. Il est diplômé d'un Bac professionnel Viticulture Œnologie – Gestion d'entreprise Agricole.

## 7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

## 8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités

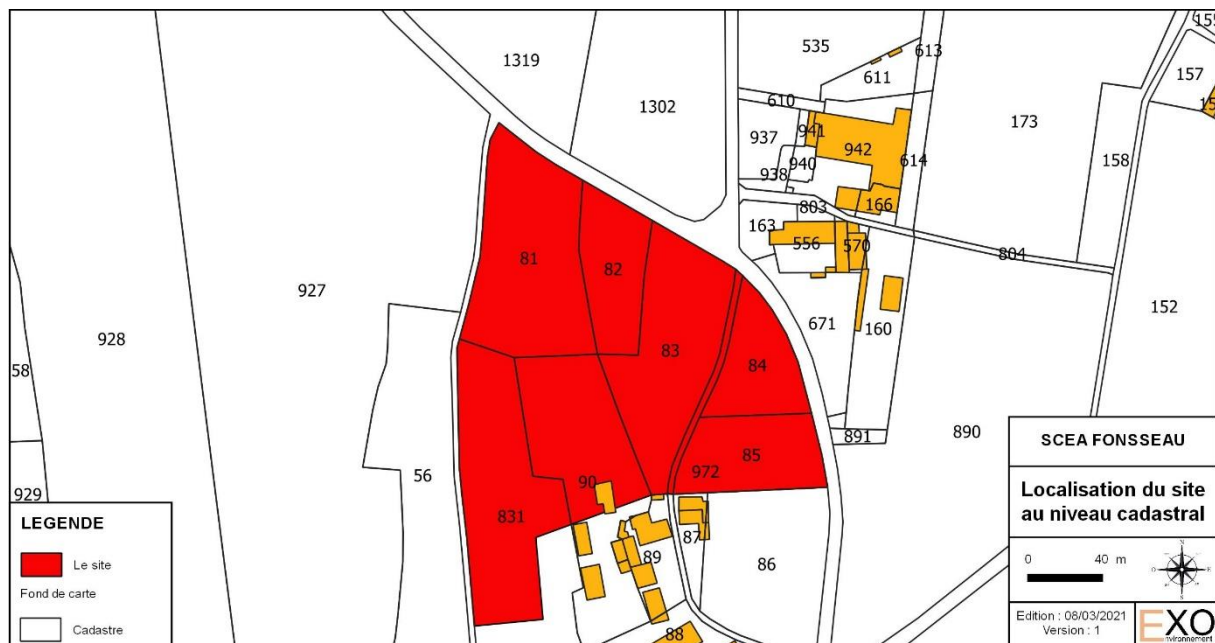
existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

## 9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales inscrites dans le périmètre ICPE du site de stockage de l'entreprise.

Parcelle	Adresse	Propriétaires	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface dans le projet (m <sup>2</sup> )
386 C 85	FONSSÉAU 16120 BELLEVIGNE	La nue-propriété est divisée en 3 entre GRILLET Emmanuel, Aurélien et LUCAS Virginie (3 enfants) et l'usufruit est à GRILLET Jean-Marie et Bernadette	3 052	3 052
386 C 83			5 595	5 595
386 C 82			2 688	2 688
386 C 81			6 395	6 395
386 C 84			2 490	2 490
386 C 831			12 510	6 176
386 C 90		La nue-propriété est divisée en 2 entre GRILLET Emmanuel et Aurélien et l'usufruit est à GRILLET Jean-Marie et Bernadette	6 475	4 311
<b>Total</b>				30 707 m <sup>2</sup>

Tableau 10 : Emprise cadastrale du site



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

## 10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidences (partie n° 4 du dossier).